



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2004

Cinquante-huitième session
Point 110 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/501)]

58/146. Amélioration de la condition de la femme en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/129 du 19 décembre 2001,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, la Déclaration² et le Programme d'action de Beijing³ adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁶, dans laquelle les États Membres ont décidé, entre autres choses, de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyens efficaces de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de stimuler un développement qui soit vraiment durable,

Se félicitant du Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷, ainsi que de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁸ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Résolution 34/180, annexe.

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁹, qui ont engagé les gouvernements à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre hommes et femmes dans les politiques de développement à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

Se félicitant également des conclusions concertées sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session¹⁰,

Accueillant avec satisfaction la déclaration ministérielle adoptée le 2 juillet 2003¹¹, à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social, à sa session de fond de 2003, qui a souligné la nécessité d'intégrer pleinement le développement rural dans les stratégies nationales et internationales de développement et dans les activités et programmes des organismes des Nations Unies et a demandé un renforcement du rôle des femmes dans le développement rural à tous les niveaux, y compris la prise de décisions,

Consciente du rôle et de l'apport essentiels des femmes rurales à la promotion du développement agricole et rural, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté rurale,

Notant qu'à certains égards la mondialisation risque d'avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales sur le plan socioéconomique,

Notant également que la mondialisation a eu certains avantages, en offrant aux femmes rurales des possibilités d'emploi rémunéré dans de nouveaux secteurs,

Sachant que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas pour appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution du milieu rural sur la condition féminine ni leurs conséquences pour les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la situation des femmes en milieu rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²;

2. *Prie* le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies de tenir compte, lors de l'élaboration des politiques, plans et activités futurs, des avis exprimés par les États Membres dans leurs réponses concernant l'opportunité d'organiser une consultation gouvernementale de haut niveau en vue de fixer les priorités et de formuler des stratégies fondamentales répondant aux nombreux problèmes des femmes rurales;

3. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, selon qu'il conviendra, à poursuivre leurs efforts en vue d'appliquer les textes issus des conférences et sommets organisés par les Nations Unies et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné, notamment qu'ils soient réexaminés tous les cinq ans, et à accorder une

⁹ Ibid., résolution 2, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7 (E/2003/27)*, chap. I, sect. A; voir également résolution 2003/44 du Conseil économique et social.

¹¹ Voir A/58/3 (Partie I), chap. III, par. 35. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 3*.

¹² A/58/167 et Add.1.

plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, notamment par les moyens suivants :

a) Créer un contexte favorable à l'amélioration de la situation des femmes rurales, notamment en intégrant le souci de l'égalité entre hommes et femmes dans les politiques macroéconomiques et en mettant au point des systèmes d'aide sociale appropriés ;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales en les aidant à participer pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, y compris dans les institutions rurales, au moyen, notamment, de programmes de formation et de renforcement des capacités, y compris dans le domaine juridique ;

c) Intégrer le souci de l'égalité des sexes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de développement, notamment des politiques budgétaires, en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales, afin qu'elles tirent effectivement profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de femmes rurales vivant dans la pauvreté diminue ;

d) Faire en sorte que les vues des femmes rurales soient prises en compte dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques et activités relatives aux situations d'urgence, aux catastrophes naturelles, à l'aide humanitaire, à la consolidation de la paix et à la reconstruction après les conflits, et qu'elles y participent ;

e) Déployer des efforts et intensifier l'action menée pour répondre aux besoins essentiels des femmes rurales par des mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines et leur assurer l'accès à une eau saine et sûre et à l'assainissement, à des programmes nutritionnels, à des programmes d'éducation et d'alphabétisation, à des services de santé et à des mesures d'aide sociale, notamment dans les domaines de l'hygiène sexuelle et procréative, du traitement du VIH/sida et des soins et du soutien correspondants ;

f) Concevoir et appliquer des politiques qui favorisent et protègent l'exercice par les femmes de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, et créer un environnement qui ne tolère pas les violations des droits des femmes et des filles, y compris la violence dans la famille ;

g) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs visant expressément à promouvoir les aptitudes économiques des femmes rurales, notamment en ce qui concerne les pratiques bancaires et les pratiques commerciales et financières modernes et offrir des microcrédits et autres services financiers et services aux entreprises à davantage de femmes en milieu rural en vue d'assurer leur autonomie économique ;

h) Prendre des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et pour étudier la possibilité de mettre au point ou d'améliorer des mécanismes, comme des études sur les budgets-temps, afin de chiffrer le travail non rémunéré, en reconnaissant la possibilité de le prendre en compte dans la formulation et l'exécution des politiques et programmes, aux niveaux national et régional ;

i) Élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur afin que, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales en ce qui concerne la propriété de terres et d'autres

biens, y compris par voie de succession, et introduire des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de recours aux technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information ;

j) Lancer des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et encourager les hommes à partager également avec les femmes les tâches ménagères et l'éducation des enfants ;

4. *Invite* la Commission de la condition de la femme à continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des femmes en milieu rural lorsqu'elle examinera les thèmes prioritaires inscrits à son programme de travail pluriannuel pour la période 2002-2006 ;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de développement à prendre en considération et à appuyer l'autonomisation et les besoins particuliers des femmes rurales dans leurs programmes et stratégies, notamment dans le contexte de la mondialisation ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire d'établir, notamment par des études spécifiques, quelles sont les pratiques qui permettent le mieux aux femmes rurales d'avoir accès aux technologies de l'information et des communications et de participer pleinement aux activités dans ce domaine, et invite les participants au Sommet mondial sur la société de l'information, à Genève et à Tunis, à tenir compte, lors de l'examen des questions d'égalité entre les sexes, des priorités et des besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information et à faire en sorte qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies mondiales en matière de technologies de l'information et des communications ;

7. *Invite* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des besoins des femmes rurales dans le processus intégré de suivi des grandes conférences et réunions au sommet consacrées aux questions économiques et sociales, en particulier du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que l'examen en 2005 des progrès réalisés dans la mise en œuvre de tous les engagements pris dans le cadre de la Déclaration du Millénaire⁶, du Programme d'action de Beijing³ et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴ ;

8. *Invite* les États Membres à tenir compte des observations et recommandations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les rapports qu'ils ont présentés au Comité, au moment d'élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être conçus et mis en œuvre en coopération avec des organisations internationales concernées ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui porte sur différents aspects de l'autonomisation des femmes rurales, notamment sur l'incidence que le cadre général de la politique macroéconomique exerce sur leur situation.

77^e séance plénière
22 décembre 2003